

Commission permanente

du 03/10/2000

V-Questions budgétaires et financières

V – EAU POTABLE : Tarification des prélèvements exceptionnels : propositions

En 1997, l'Institution d'Aménagement de la Vilaine a mis en place un nouveau mode de facturation de l'eau potable, appliqué sur les départements du Morbihan et de l'Ille et Vilaine. Il intègre une partie fixe proportionnelle au débit souscrit et une partie variable correspondant aux volumes prélevés.

Les prix de vente de l'eau ont été ajustés pour que le nouveau mode de tarification génère globalement les mêmes recettes que le système antérieur.

Les débits souscrits par les collectivités doivent leur permettre de faire face à leurs besoins « normaux » qui tiennent compte de leur consommation de pointe et de leurs propres capacités de production.

Pour satisfaire des besoins exceptionnels, un régime de prélèvements exceptionnels a été prévu, avec le tarif suivant :

* Prélèvements exceptionnels :

	Basse saison	Haute saison
Partie fixe : - les 20 premiers jours - les jours suivants	100F/m ³ /h supplémentaire/jour 20 F/m ³ /h supplémentaire/jour	140F/m ³ /h supplémentaire/jour 28F / m ³ /h supplémentaire/jour
Partie variable	1,38F/m ³	1,93F/m ³

Le m³/h supplémentaire s'entend comme la différence entre le débit maximum fourni pendant la période de prélèvement exceptionnel et le débit souscrit.

Le nombre de jours à prendre en considération est la durée totale de la période de prélèvement exceptionnel, y compris les premières 24 heures.

Les prix élevés des prélèvements exceptionnels ont incité les collectivités clientes à souscrire des débits réellement adaptés à leurs besoins normaux et, à ce titre, ils s'avèrent bien étudiés.

...../.....

En revanche, pour les problèmes techniques exceptionnels, le coût « du dépannage » ternit l'image de marque de l'IAV et incite les clients à chercher ailleurs une eau que l'IAV possède généralement en abondance et qu'elle aurait tout intérêt à vendre à un prix plus attractif.

Les prélèvements exceptionnels constatés portent rarement sur des périodes longues, en dehors de cas particuliers généralement prévus à l'avance pour des travaux de longue durée sur une ressource.

Il semble donc peu utile de distinguer les 20 premiers jours des jours suivants.

Abaisser le prix des prélèvements exceptionnels présente pourtant un risque, celui de voir certaines collectivités réduire leur débit souscrit, ce qui pourrait mettre en difficulté le budget de l'eau potable.

La convention a prévu un plafond : un dépassement de débit souscrit, se renouvelant plus de 30 fois dans le trimestre, se traduit par une majoration automatique et pérenne du débit saisonnier souscrit. Pour éviter le risque mentionné ci-dessus, on pourrait réduire ce nombre de dépassements.

Le Bureau est invité à réfléchir sur des propositions de modification du tarif des prélèvements exceptionnels et de leur application :

Proposition n°1 :

Parite fixe : 20 F/m³ /heure supplémentaire/jour

Au delà de 15 dépassements, le débit souscrit est majoré, sauf dans les cas prévus à l'avance ou en raison de pollution accidentelle d'une ressource.

Proposition n°2 :

Partie fixe : 40 F/m³/heure supplémentaire/jour

Le reste cf proposition n°1

...../.....

Proposition n°3 :

Partie fixe : 60 F/m3/heure supplémentaire/jour

Le reste cf proposition n°1

En outre, quelle que soit la formule choisie, il est proposé de ne plus facturer systématiquement au tarif normal les m3 consommés en prélèvement exceptionnel, mais de majorer le volume seuil du tarif réduit du volume mis à la disposition de la collectivité pendant le prélèvement exceptionnel.

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- ⇒ Retiennent la proposition n°2, correspondant à 40 F/m3/heure supplémentaire/jour .**
- ⇒ Chargent les services techniques de l'IAV de proposer aux collectivités clientes les adaptations de leur convention pour profiter de ces dispositions nouvelles.**
- ⇒ Autorisent le Président à signer toutes pièces afférentes.**

Pour Extrait Conforme

LE PRESIDENT

J. BRIEND.